

6. Améliorer la protection de l'épargnant

6.1 BILAN ET PERSPECTIVES

DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE

Le Plan d'épargne retraite populaire (Perp) est un produit auquel le CCSF accorde une attention particulière depuis sa création. En effet, ce produit a pour objectif de permettre la mise en place d'une épargne de long terme, par capitalisation en vue de la retraite. Ce dispositif, ouvert à tous, est complémentaire des mécanismes obligatoires de retraite par répartition. Il fait l'objet de règles de protection de l'épargnant très élaborées tout en offrant au souscripteur des conditions de fonctionnement très flexibles.

Le CCSF a examiné le bilan de la commercialisation du Perp en 2008 et discuté des évolutions en cours et à venir pour assurer le développement de ce produit.

6.1.1 Le bilan 2008 du Perp

L'année 2008 constitue la cinquième année de commercialisation du Perp.

Qu'est-ce que le Perp ?

Le plan d'épargne retraite populaire a été créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

C'est un contrat d'assurance sur la vie qui a pour vocation la constitution d'un complément de revenu pour la retraite. Le Perp est souscrit dans le cadre de contrats groupes à adhésion facultative, c'est-à-dire que le Perp est directement souscrit par une association à laquelle les épargnants adhèrent individuellement. Toute personne peut ainsi souscrire un Perp.

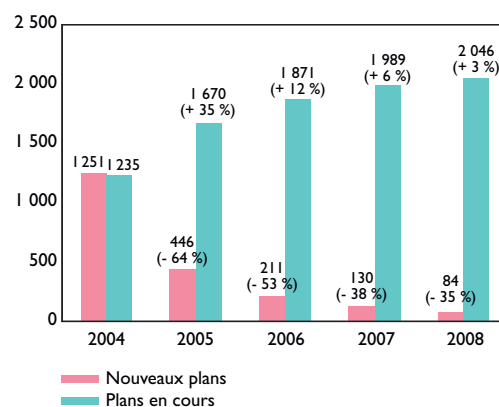
Cette épargne est accessible dès l'acquisition des droits à la retraite ou à 60 ans et elle est versée exclusivement sous forme d'une rente viagère. Elle peut toutefois être affectée, sous conditions, à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété.

Fin 2008, il y avait plus de deux millions de Perp en cours et 84 000 nouveaux Perp ont été ouverts en 2008, soit un nombre d'ouvertures en baisse de 34 % par rapport à 2007.

Depuis 2005, le nombre d'ouvertures de Perp diminue chaque année.

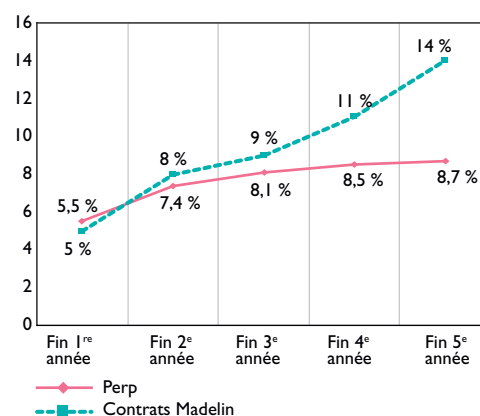
G1 Nombre de Perp

(en milliers)



Source : Fédération française des Sociétés d'assurance (FFSA)

G2 Taux de détention des Perp et des contrats Madelin



Source : Fédération française des Sociétés d'assurance (FFSA)

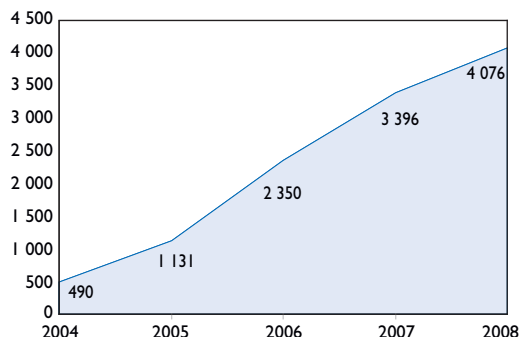
Le taux de détention du Perp chez les salariés n'a pas évolué en 2008 et reste, comme en 2007, à 9 % alors que 14 % des travailleurs non salariés disposaient d'un contrat Madelin¹ à la fin de la cinquième année d'existence de ce contrat. Cet écart s'explique notamment par le choix important des produits d'épargne auquel les salariés ont accès en dehors du Perp (plans d'épargne entreprise, plan d'épargne retraite collective, contrats article 39 du *Code général des impôts*...) à la différence des travailleurs non salariés pour lesquels le contrat Madelin présente des avantages spécifiques.

En dépit du contexte économique de 2008, le volume des cotisations, au titre desquelles est attachée une

¹ Créés par la loi du 11 février 1994, les contrats Madelin incitent fiscalement l'entrepreneur individuel (travailleur non salarié) à se constituer une retraite complémentaire, et/ou à souscrire des garanties de prévoyance complémentaire, comme la maladie, la maternité, l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès, et la garantie de perte d'emploi.

G3 Provisions mathématiques des Perp

(en millions d'euros)



Source : Fédération française des Sociétés d'assurance (FFSA)

déductibilité fiscale, est resté quasiment stable en 2008 avec 1,032 milliard d'euros contre 1,051 milliard d'euros en 2007.

Le Perp, comme bon nombre de contrats d'assurance sur la vie, s'appuie, au choix du souscripteur, sur des supports en euros ou en unités de compte. En 2008, 27 % des cotisations versées ont été investies sur des supports en unités de compte. Pour l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, cette proportion est de 19 %.

Les provisions mathématiques des Perp (c'est-à-dire le cumul des droits acquis par les adhérents) atteignent 4,1 milliards d'euros à fin 2008, contre 3,4 milliards d'euros à fin 2007, l'ensemble des encours d'épargne retraite, tous produits confondus, étant de 111 milliards d'euros. Par ailleurs, l'encours moyen des Perp

(provisions mathématiques/nombre de plans en cours) progresse significativement en 2008 avec une hausse de 16 % pour s'établir à 1 990 euros à la fin de 2008, contre 1 710 euros à la fin de 2007.

Les professionnels notent que le Perp, qui est un produit jeune, trouve progressivement sa place au sein des nombreux outils dont disposent les Français pour préparer leur retraite. Toutefois, par comparaison avec d'autres produits, certains professionnels relèvent qu'il souffre de son obligation de sortie sous forme exclusive de rente alors que d'autres considèrent que c'est la caractéristique et l'originalité de ce produit à conserver dans le secteur de l'assurance sur la vie.

Lors de la présentation de ce bilan, le CCSF a noté avec satisfaction la poursuite du développement du Perp et, en particulier, le maintien du niveau des versements effectués par les épargnants en dépit du contexte économique et financier. Toutefois, le CCSF relève que le nombre de nouveaux contrats se contracte chaque année et que le taux de détention reste modeste.

Le CCSF rappelle son fort attachement au Perp, qui constitue le seul produit d'épargne retraite souscrit à titre individuel², dont la sortie est obligatoirement en rente – sous réserve des exceptions prévues par les textes – qui bénéficie d'un avantage fiscal à l'entrée et qui présente un haut niveau de protection des consommateurs.

² À l'exception des produits proposés par certains régimes à points relevant de l'article L. 441 du Code des assurances

Le Perp : un dispositif renforcé de protection des épargnants

1. Les droits des titulaires de Perp sécurisés par divers mécanismes

- Le cantonnement des actifs et des passifs du plan permet de protéger les participants contre la défaillance éventuelle de l'organisme d'assurance gestionnaire.
- Le dépositaire est distinct de l'organisme d'assurance, chargé de conserver les actifs de chaque Perp et de veiller au respect du cantonnement pour les opérations effectuées sur les instruments financiers.
- Le décret du 21 avril 2004 prévoit un principe de sécurisation progressive des droits des titulaires de Perp : la part de l'épargne garantie à terme par l'assureur, rapportée à l'épargne totale, ne peut pas être inférieure, sauf demande expresse du participant, à un certain pourcentage croissant au fur et à mesure que l'échéance de la liquidation approche (à moins de 2 ans de la retraite, la part garantie sera ainsi de 90 %).

2. Transparence et information adaptée des titulaires de Perp

- Les organismes gestionnaires (les assureurs) sont soumis aux obligations d'information des assurés inhérentes à tous contrats d'assurance sur la vie : détails des frais, modalités de gestion administrative et financière et modalités de répartition des résultats techniques et financiers du plan.
- La note d'information remise à l'assuré doit comporter :
 - l'indication des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du plan ;
 - pour les contrats en unités de compte, les caractéristiques de chacune d'entre elles ;

- l'indication du mode de sortie exclusif en rente ;
- l'interdiction de procéder à des rachats, même partiels.
- Les textes prévoient également les modalités d'information annuelle des assurés pendant toute la phase d'épargne.

3. L'intervention de plusieurs instances pour veiller à une gestion satisfaisante du Perp

- Le Groupement d'épargne retraite populaire (Gerp) est l'association qui a souscrit le contrat collectif avec l'organisme assureur et il est chargé de représenter les intérêts des adhérents. Ses statuts doivent comprendre des clauses définies par décret et il doit adopter un code de déontologie.
- Le comité de surveillance chargé d'établir un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan, de veiller à la bonne exécution du plan par l'assureur et d'émettre un avis communiqué à l'Autorité de Contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) sur le rapport annuel établi par l'assureur concernant l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.
- L'assemblée des participants chargée d'approuver le budget, le rapport annuel du Comité de surveillance, les comptes annuels, de procéder à l'élection des membres du comité de surveillance et de décider d'un changement éventuel d'organisme gestionnaire.

Les engagements envers les assurés, nés du contrat, sont exclusivement portés par l'assureur et non par l'association.

4. Les possibilités de transférer les plans d'un organisme gestionnaire à un autre

Cette possibilité est la contrepartie du blocage de l'épargne sur une longue période. La réglementation précise les conditions dans lesquelles la cotisation versée est convertie en droits et les modalités selon lesquelles les droits sont transférables d'un contrat à un autre (valeur du transfert clairement définie et niveau maximal d'indemnité de transfert fixé).

Le CCSF s'est félicité du fait que le Perp trouve progressivement sa place dans l'offre diversifiée d'épargne retraite à laquelle les Français ont accès et rappelle l'importance tant de la poursuite de l'aménagement des textes que des actions de promotion par les professionnels concernés et des réflexions pour favoriser un développement équilibré de ce produit d'épargne retraite.

6.1.2 Les améliorations apportées par l'ordonnance du 30 janvier 2009 et les aménagements souhaitables dans le cadre de la codification à venir du décret du 21 avril 2004

L'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2006, portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance, a apporté des modifications notamment sur les modalités de création, de souscription et de transfert d'un Perp.

En ce qui concerne les modalités de création et de souscription, cette ordonnance supprime le seuil minimal d'adhérents à rassembler pour qu'une

association puisse être autorisée à souscrire un Perp (ce nombre était fixé à 100 par l'arrêté du 22 avril 2004 relatif au Perp). Par ailleurs, la période nécessaire à l'atteinte des seuils de viabilité des Perp fixés par décret (actuellement 2 000 adhérents et 10 millions d'euros) est allongée de cinq à huit ans.

Le CCSF a constaté avec satisfaction que ces modifications prennent en compte l'Avis qu'il avait formulé en 2008.

À l'occasion de ces débats, les professionnels de l'assurance ont souligné leur grand intérêt pour une simplification des textes régissant le Perp et le CCSF a pris note de la codification en cours du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Perp.

À cette occasion, le CCSF a insisté pour que cette codification aboutisse rapidement et permette de poursuivre la simplification de la gouvernance du Perp, en particulier pour les organes de représentation du Perp, par exemple, par la fusion du conseil d'administration du Gerp et du comité de surveillance du Perp, et par la fusion de l'assemblée des participants du Perp et de l'assemblée générale du Gerp.

6.1.3 Des réflexions complémentaires à mener pour accentuer le développement du Perp

Le CCSF a rappelé qu'il estimait que la possibilité d'abondement par l'employeur des Perp ouverts par leurs salariés serait une mesure favorable aux salariés des PME, notamment les plus petites, où la probabilité de voir se mettre en place un plan d'épargne retraite d'entreprise de type PERE³, Perco⁴ ou « Article 83 » est faible, voire inexistante.

Le CCSF a noté la suggestion d'une sortie en capital dans le cas de certaines situations de surendettement. Mais cette éventualité mérite un examen préalable approfondi.

Dans le cadre de la réflexion plus générale sur la prise en compte du risque de dépendance, le CCSF a réitéré sa position tendant à ce que les contrats d'épargne retraite, notamment les Perp, puissent permettre à leurs titulaires de se constituer une épargne spécifique et sécurisée, distincte de l'épargne constituée en vue de la retraite, pour couvrir le risque de dépendance, sous réserve d'une clarification de la question de la fiscalité applicable à ces versements.

³ Plan d'épargne retraite entreprise

⁴ Plan d'épargne retraite collectif

Les situations permettant de mettre fin au contrat et d'obtenir le versement du capital avant l'âge de la retraite

Ces situations sont clairement définies par les textes (article L. 132-23 du *Code des assurances*).

Elles se limitent à quatre cas :

- lorsque les droits aux allocations d'assurance chômage ont expiré ;
- dans l'hypothèse d'une cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire pour un non-salarié ;
- si un mandataire social (administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance) n'est plus titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat de social depuis au moins deux ans ;
- si l'invalidité grave (correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories du *Code de la sécurité sociale*) empêche l'exercice d'une activité professionnelle.

Avis du CCSF concernant le plan d'épargne retraite populaire (Perp) adopté le 15 septembre 2009

Le CCSF a examiné le bilan des Perp au titre de l'année 2008 et discuté, dans la suite de l'Avis émis en 2008, des aménagements intervenus et souhaitables pour favoriser le développement du Perp.

En conséquence, il a émis le présent Avis.

1. Le Perp prend sa place dans l'offre épargne retraite malgré la poursuite de la baisse des souscriptions de nouveaux contrats

Au 31 décembre 2008, plus de 2 millions de Perp étaient ouverts, soit une progression de 3 % par rapport à 2007. En revanche, le nombre de nouveaux contrats ouverts en 2008 est inférieur de 35 % à celui de 2007, lui-même en baisse de 38 % par rapport à 2006. Depuis 2005, le nombre d'ouvertures de Perp est chaque année en diminution.

Les provisions mathématiques, c'est-à-dire le montant représentatif des droits futurs des souscripteurs de ces plans, s'élèvent à 4,1 milliards d'euros, en augmentation de 20 % par rapport à 2007. En dépit du contexte économique et financier de 2008, le volume des cotisations est resté quasiment stable avec 1,032 milliard d'euros contre 1,051 milliard d'euros en 2007.

Le taux de détention de Perp chez les travailleurs salariés est de 8,7 %, contre 8,5 % en 2007, et l'encours moyen des Perp est de 1 992 euros, en hausse de 16 % par rapport à 2007.

.../...

À la lumière de ces éléments,

1.1 Le CCSF note avec satisfaction la poursuite du développement du Perp et, en particulier, le maintien du niveau des versements effectués par les épargnants en dépit du contexte économique et financier. Toutefois, le CCSF relève que le nombre de nouveaux contrats se contracte chaque année et que le taux de détention reste modeste.

1.2 Le CCSF rappelle son fort attachement au Perp, qui constitue le seul produit d'épargne retraite souscrit à titre individuel ¹, dont la sortie est obligatoirement en rente ², qui bénéficie d'un avantage fiscal à l'entrée et qui présente un haut niveau de protection des consommateurs, notamment par la sécurisation progressive des placements supports au fur et à mesure de l'avancée en âge de l'adhérent, la complète transférabilité du produit et le rôle des associations d'épargnants Gerp dans l'administration des Perp.

1.3 Le CCSF se félicite du fait que le Perp trouve progressivement sa place dans l'offre diversifiée d'épargne retraite à laquelle les Français ont accès et rappelle l'importance de la poursuite de l'aménagement des textes, des actions de promotion par les professionnels concernés et des réflexions pour favoriser un développement équilibré de ce produit d'épargne retraite.

2. Des aménagements intervenus et en cours

2.1 Le CCSF constate avec satisfaction que des modifications sont intervenues qui prennent en compte l'Avis qu'il a formulé en 2008.

Ainsi, l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance a introduit deux simplifications pour le Perp : suppression du nombre minimal d'adhérents pour la constitution d'un Perp et report de cinq à huit ans du délai pour atteindre les seuils de 2 000 adhérents et de 10 millions d'euros d'encours.

2.2 Le CCSF prend également note de la codification en cours du décret 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au Perp.

À cette occasion, le CCSF insiste pour que cette codification aboutisse rapidement et permette de poursuivre la simplification de la gouvernance du Perp, en particulier pour les organes de représentation du Perp, par exemple, par la fusion du conseil d'administration du Gerp et du comité de surveillance du Perp, et par la fusion de l'assemblée des participants (AP) du Perp et de l'assemblée générale (AG) du Gerp.

3. Des aménagements souhaitables et des réflexions complémentaires à mener

3.1 Le CCSF rappelle qu'il estime que la possibilité d'abondement par l'employeur des Perp ouverts par leurs salariés serait une mesure favorable aux salariés des PME, notamment les plus petites, où la probabilité de voir se mettre en place un plan d'épargne retraite d'entreprise de type PERE, Perco ou « Article 83 » est faible, voire inexistante.

3.2 Le CCSF a noté la suggestion d'une sortie en capital dans le cas de certaines situations de surendettement. Cette possibilité doit être étudiée avec beaucoup d'attention.

3.3 Dans le cadre de la réflexion plus générale sur la prise en compte du risque de dépendance, le CCSF réitère sa position tendant à ce que les contrats d'épargne retraite, notamment les Perp, puissent permettre à leurs titulaires de se constituer une épargne spécifique et sécurisée, distincte de l'épargne constituée en vue de la retraite, pour couvrir le risque de dépendance, sous réserve d'une clarification de la question de la fiscalité applicable à ces versements.

Enfin, le CCSF rappelle qu'il souhaite être associé à l'évolution des textes sur le Perp compte tenu de l'importance de ce produit pour les consommateurs et les épargnants.

¹ À l'exception des produits proposés par certains régimes à point relevant de l'article L. 441 du Code des assurances

² Sous réserve des exceptions prévues par les textes

6.2 VERS UNE HARMONISATION DES TEXTES CONCERNANT LES PRODUITS FINANCIERS

Dans la suite des dispositions prévues dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, deux ordonnances ont été adoptées en date du 5 décembre 2008 et du 30 janvier 2009 présentant des mesures destinées à améliorer la communication publicitaire et à harmoniser les obligations d'information et de conseil des distributeurs de certains produits d'assurance avec celles applicables aux distributeurs de produits financiers.

Les dispositions de ces deux ordonnances seront pleinement applicables en 2010 et des décrets d'application compléteront ces textes avant cette date.

Le CCSF a pris connaissance de la teneur de ces textes, dont les avancées répondent à son souhait d'un rapprochement entre les différentes législations en vigueur en matière de produits financiers et d'assurance.

6.2.1 Harmoniser la commercialisation des produits financiers

L'ordonnance n° 2008-1271 du 5 décembre 2008⁵ introduit des dispositions visant à harmoniser la commercialisation des instruments financiers — c'est-à-dire actions, obligations, parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) —, des produits d'épargne (notamment Livret A, Livret jeune, Livret de développement durable, épargne-logement) et certains produits d'assurance (les contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat mais également les produits d'épargne retraite souscrits sur une base facultative).

Cette harmonisation repose notamment sur des dispositions prévoyant l'homologation par les pouvoirs publics de codes de conduite des organismes professionnels (par exemple la Fédération bancaire française pour les établissements de crédit) en matière de commercialisation de ces différents produits. Les autorités de contrôle (Commission bancaire et Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) devront veiller à la mise en place des moyens adaptés chez les différents acteurs permettant de se conformer à ces codes de conduite.

L'ordonnance du 5 décembre 2008 prévoit, en outre, un renforcement de la collaboration entre

les intermédiaires en assurance et les entreprises d'assurance en ce qui concerne le contenu des documents à caractère publicitaire. Ainsi, pour les contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, les contrats de capitalisation, mais aussi les contrats de groupe à adhésion facultative comportant des valeurs de rachat ou de transfert et les contrats relevant du livre IV du *Code des assurances* (régime de retraite en points), l'intermédiaire en assurance devra soumettre, préalablement à leur diffusion, les documents à caractère publicitaire à l'entreprise d'assurance, afin de vérifier leur conformité avec le contrat d'assurance. Parallèlement, les entreprises d'assurance devront mettre à la disposition des intermédiaires les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques des contrats. Des dispositions similaires sont prévues entre producteurs et distributeurs (prestataires de services d'investissement) pour les instruments financiers et également l'homologation de codes de conduite.

Cette collaboration sera formalisée dans des conventions entre les différents professionnels, producteurs d'une part et intermédiaires d'autre part.

6.2.2 Renforcer le devoir de conseil

Outre des modifications des textes relatifs au Perp, l'ordonnance n° 2009-106⁶ a apporté également des modifications concernant la communication des informations et le devoir de conseil pour notamment les produits d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat⁷ visant à s'assurer :

- d'une part, que toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, présentent un contenu « exact, clair et non trompeur » ;
- d'autre part, que l'entreprise d'assurance ou la mutuelle (ou leur intermédiaire) s'enquiert des connaissances, de l'expérience du souscripteur en

⁵ Ordonnance n° 2008-1271 du 5 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de conduite et de conventions régissant les rapports entre producteurs et distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie

⁶ Ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance

⁷ Les décisions portent sur les contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, les contrats mentionnés à l'article L. 132-5-3 (c'est-à-dire contrat de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert à adhésion non obligatoire) ou à l'article L. 441-1 (complémentaire retraite).

matière financière, de sa situation financière et de ses objectifs de souscription. Si le souscripteur n'apporte pas d'informations sur ces différents points, l'entreprise d'assurance ou la mutuelle (ou leur intermédiaire) devra le mettre en garde préalablement à la conclusion du contrat.

L'entreprise d'assurance ou la mutuelle doit, avant la conclusion du contrat, préciser les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni sur le contrat concerné.

La précision par le distributeur des besoins et exigences du souscripteur et des raisons qui motivent le conseil est déjà aujourd'hui prévue dans l'article L. 520-1 du *Code des assureurs* pour les intermédiaires en assurance. Toutefois, l'ordonnance introduit trois nouveautés : d'une part, en l'absence d'intermédiation, l'extension de l'obligation de conseil aux entreprises d'assurance, d'autre part, la nécessité pour le distributeur de s'enquérir du niveau de connaissance et de l'expérience du souscripteur (comme cela est déjà le cas pour le prestataire de services d'investissement depuis le 1^{er} novembre 2007) et enfin, l'introduction d'un devoir de mise en garde de l'entreprise d'assurance ou de capitalisation.

6.3 LA RÉFORME DU CADRE DE GESTION DES OPCVM

Actuellement, la réglementation européenne pour les OPCVM repose sur la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 dite directive OPCVM, qui a fait l'objet de modifications par deux directives en 2001.

À la suite des travaux réalisés en 2005 et 2006 (Livre vert de la commission sur les fonds d'investissement dans l'Union européenne de 2005 et Livre blanc de 2006 sur l'amélioration du cadre régissant le marché unique des fonds d'investissement), une directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières a été adoptée par le Parlement européen en janvier 2009 et votée par le Conseil de l'Union européenne le 22 juin 2009.

Sa date d'entrée en vigueur devrait intervenir au 1^{er} juillet 2011.

Cette directive contient plusieurs dispositions permettant, d'une part, d'améliorer l'information des investisseurs et, d'autre part, de créer les conditions favorables à un marché européen intégré de la gestion des OPCVM, avec une gamme plus importante de produits offerts et une plus grande rationalisation de l'industrie des OPCVM.

Les principales évolutions seront les suivantes :

- amélioration de la qualité de l'information donnée aux investisseurs, avec la mise en place d'un prospectus simplifié, identique dans tous les pays européens, et contenant des informations-clés pour l'investisseur ;
- simplification de la commercialisation transfrontalière, permettant que les fonds d'un pays soient librement commercialisés dans un autre pays européen après une simple notification ;
- création d'un passeport pour les sociétés de gestion, c'est-à-dire possibilité pour une société de gestion de gérer un fonds dans un autre État membre, sans domiciliation locale ;
- amélioration des mécanismes de coopération entre les autorités de surveillance. La directive prévoit notamment une harmonisation des moyens de contrôle et des mesures de sanction à la disposition des autorités de contrôle. De plus, afin de renforcer l'harmonisation des contrôles et le dialogue entre les autorités de contrôle, les superviseurs européens ont la possibilité de créer des structures bilatérales ou multilatérales de coopération.

À l'issue de la présentation de ce texte faite à ses membres, le CCSF a rappelé la grande importance qu'il accorde à la réalisation et à la mise en œuvre du prospectus simplifié à destination des investisseurs, qui doit en effet rester limité à deux ou trois pages.

En outre, le CCSF s'est félicité du régime harmonisé des fusions transfrontalières, ce qui permettra d'éviter l'opacité liée à une diversité infinie de produits et, par conséquent, à améliorer le choix des épargnants.

Enfin, compte tenu du contexte financier actuel, le CCSF a apprécié le renforcement de la supervision entre les pays européens et l'harmonisation des procédures de contrôle dans le domaine des OPCVM, ce qui permettra d'assurer une plus grande sécurité des épargnants et des investisseurs.